

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 27 janvier 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230127-B_2023_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

Publication : 31/01/2023

B 2023 - 05 : Protection fonctionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 20 janvier 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 27 janvier 2023, au CSP Chartres/Champhol, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bücher

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le Code de la sécurité intérieure, et plus spécifiquement son article L. 113-1 ;

Vu le courrier d'Olivier ROUSSEAU, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Gallardon, en date du 8 janvier 2023 sollicitant la protection fonctionnelle du SDIS ;

Considérant qu'Olivier ROUSSEAU a été agressé lors d'une intervention le 16 juin 2021 et qu'il a porté plainte à ce titre ;

Considérant qu'Olivier ROUSSEAU a reçu une convocation pour une audience devant le tribunal judiciaire de Chartres le 24 janvier 2023 ;

Considérant que la demande était tardive au regard de l'agenda des instances et qu'Olivier ROUSSEAU a, en conséquence, sollicité un accord de principe ; que cette demande était justifiée et ne portait pas à interprétation, cet accord lui a été donné ;

Le 16 juin 2021 à 23h11, le centre de traitement de l'alerte (CTA) a reçu un appel signalant un homme souffrant de gêne respiratoire et de douleurs thoraciques au 6, rue Porte Mouton – 4^{ème} étage, appartement G - sur la commune de Gallardon.

A l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux, ils sont en présence de la victime et d'un homme précisant être le propriétaire de l'appartement qui hébergeait la victime. Cette dernière a informé les sapeurs-pompiers qu'elle allait bien. C'est le témoin qui a informé les intervenants de ce qu'avait ressenti la victime et que tous deux avaient bu une bouteille de whisky. Ils avaient effectivement l'air fortement alcoolisés.

Le SAMU a demandé à ce que la victime soit évacuée vers l'hôpital. Lorsqu'elle a été informée de son évacuation, la victime a refusé et menacé de s'en prendre à la gendarmerie si elle se présentait. Le témoin s'est énervé en demandant aux sapeurs-pompiers de sortir de chez lui, il les a également menacés d'aller chercher un couteau pour les faire sortir. Ils ont réussi à discuter avec lui jusqu'à son palier puis il a lancé un coup de pied dans le bras d'Olivier ROUSSEAU, responsable de l'intervention.

Il est proposé de prendre en charge les frais d'avocat d'Olivier ROUSSEAU pour l'audience du 24 janvier 2023. Si la facturation est établie au nom du service, le paiement pourra directement être effectué par mandat auprès de l'avocat.

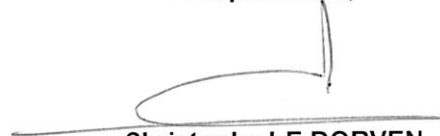
Par ailleurs, si le tribunal venait à accorder des dommages et intérêts à Olivier ROUSSEAU lors de cette instance, il est proposé, au titre de la protection fonctionnelle, de lui verser la somme accordée par la justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'auteur de l'agression.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise la prise en charge des frais d'avocat d'Olivier ROUSSEAU pour l'audience du 24 janvier 2023, et à les régler directement auprès de l'avocat qu'il aura choisi.
- autorise le versement à Olivier ROUSSEAU des dommages et intérêts attribués par la justice ;
- autorise l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'auteur de l'agression et reconnu coupable par la justice.

Pour : *Unanimité*
Contre : —
Abstention : —

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture,
Et de la publication sur le site internet du SDIS 28

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND